

Dernière mise à jour le 03 décembre 2019

Le plafond mensuel de sécurité sociale est fixé à 3.428 € au 1er janvier 2020

Par arrêté publié au JO de ce matin, la valeur mensuelle du plafond de sécurité sociale au 1er janvier 2020 est confirmée, ce sera donc la valeur de 3.428 € qui s'appliquera aux périodes courant à compter du 1er janvier 2020

Sommaire

- Les valeurs confirmées par l'arrêté du 2 décembre 2019
- Les valeurs utiles en 2020
- Références

Les valeurs confirmées par l'arrêté du 2 décembre 2019

Les 2 valeurs suivantes sont confirmées par l'arrêté du 2 décembre 2019, pour une application aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- La valeur mensuelle de 3.428 € ;
- La valeur journalière de 189 €.

Extrait de l'arrêté :

Article 1

Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 428 euros ;
- valeur journalière : 189 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2020.

Les valeurs utiles en 2020

En conséquence, les valeurs suivantes seront applicables en 2020 :

Plafond annuel (PASS)	41.136 €
Plafond trimestriel	10.284 €
Plafond mensuel (PMSS)	3.428 €
Plafond par jour	189 €
Plafond par heure	26 €

Rappelons que ces valeurs sont déterminées comme suit :

Plafond annuel	Plafond mensuel * 12
Plafond trimestriel	Plafond mensuel * 3
Plafond mensuel	Plafond mensuel (valeur de base)
Plafond journalier	Plafond annuel /218
Plafond par heure	(Plafond mensuel *12)/1607

Références

Arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020, JO du 3 décembre 2019